

L'ADJOINT QUI N'EST PAS ADJOINT!

Pour des raisons qui leur sont propres, bon nombre de municipalités choisissent de créer un poste au sein de leur organisation portant le titre d'adjoint à l'administration. Le terme « secrétaire » étant aujourd'hui perçu comme étant réducteur, plusieurs municipalités décident d'attribuer certaines tâches d'un niveau d'importance supérieur à la personne qui agira à titre d'adjoint à l'administration.



M^r Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

Dans la réalité, il s'avère que cette personne exerce à l'occasion certaines tâches du directeur général, du secrétaire-trésorier ou du greffier en remplacement de la personne qui occupe ces postes. Cependant, sur le plan légal, l'adjoint à l'administration peut-il vraiment remplacer le directeur général, le secrétaire-trésorier ou le greffier?

L'article 184 du *Code municipal du Québec* prévoit que le secrétaire-trésorier adjoint, une fois nommé par le conseil municipal, peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier,

avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges. Cette disposition ajoute même que lorsque la charge de secrétaire-trésorier devient vacante, le secrétaire-trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que le poste soit comblé.

Dans le cas d'une ville régie par la *Loi sur les cités et villes* (LCV), l'article 112 de cette loi prévoit que le conseil municipal peut nommer un directeur général adjoint qui remplace le directeur général en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier ou si le poste devient vacant.

Toujours en vertu de la LCV, l'article 96 de cette loi indique, quant à la charge de greffier, que le conseil municipal peut nommer un assistant-greffier qui pourra alors exercer cette charge avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges. L'article 106 LCV prévoit la même possibilité pour l'assistant-trésorier.

Par ailleurs, mentionnons que l'article 107 LCV ajoute que le conseil municipal peut nommer une seule personne pour remplir les charges d'assistant-greffier et d'assistant-trésorier.

Comme nous pouvons le constater, le fait d'occuper un poste ayant le titre d'adjoint administratif ou même d'adjoint à la direction, et ce, sans autres attributions ne permet pas légalement aux personnes occupant un tel poste d'exercer les pouvoirs du directeur général, du secrétaire-trésorier ou du greffier en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ou lorsque ces postes sont devenus vacants. En effet, comme nous l'avons vu, le conseil municipal doit, conformément à la loi qui gouverne la municipalité, procéder aux nominations en ce sens.

Le respect de ces prescriptions revêt toute son importance puisque la légalité de certains actes effectués par des personnes occupant le poste d'adjoint à l'administration pourrait être remise en question.

À titre d'exemple, pensons à l'adjoint à l'administration qui agirait à titre de président d'élection. Or, l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte qu'en cas d'empêchement du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité qui, rappelons-le, sont d'office le président d'élection, seul leur adjoint sera d'office le président d'élection.

Il est donc très important de clarifier, lors de la détermination des tâches d'un fonctionnaire municipal et lors de la nomination de ce dernier, les devoirs légaux que celui-ci devra accomplir en fonction des lois qui gouvernent la municipalité.

L'adjoint pourra alors, sur le plan légal, devenir un véritable adjoint! **M**